

La Promotion interne

La promotion interne est un mode de recrutement dans un nouveau cadre d'emplois dérogatoire au concours. Elle permet à un fonctionnaire titulaire de changer de cadre d'emplois, voire de catégorie hiérarchique. Comme pour le concours, la nomination suppose d'être préalable inscrit sur une liste d'aptitude.

Pour l'établissement de cette liste, les dispositions issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique ont supprimé l'avis préalable des commissions administratives paritaires dans le cadre de la promotion interne, sans modifier la compétence du Président du Centre de Gestion à qui revient toujours le pouvoir de décision mais qui doit désormais s'appuyer sur les critères définis dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion (LDG) spécifiques à la promotion interne.

Sommaire

1. Le processus de décision	2
1.1 Les lignes directrices de gestion (LDG)	2
1.2 La procédure	2
1.3 Les conditions à remplir	2
1.4 Les quotas	2
2. Etablissement des listes d'aptitude	3
2.1 Inscription sur liste d'aptitude	3
2.2 Validité des listes d'aptitude	3
2.3 Publicité des listes d'aptitude	3
3. La nomination par promotion interne	4
3.1 L'acte de nomination	4
3.1 Le classement	4
4. Promotion interne spécifique aux secrétaires généraux de mairie	4
4.1 Cadre juridique	4
4.2 Conditions à remplir	4

1. LE PROCESSUS DE DECISION

1.1 Les lignes directrices de gestion (LDG)

Depuis la suppression de l'avis préalable de la CAP, le président du Centre de Gestion doit désormais s'appuyer sur les critères définis dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion (LDG) spécifiques à la promotion interne. Ces LDG sont à distinguer des LDG propres à chaque collectivité.

Les critères, tant au sein de la collectivité qu'au niveau du Centre de Gestion, permettent d'apprécier comparativement **la valeur professionnelle** des fonctionnaires promouvables ainsi que les **acquis de l'expérience professionnelle** notamment en ce qui concerne leur aptitude à exercer des **responsabilités** de niveau plus élevé, à accomplir des tâches d'une plus grande complexité ou nécessitant des connaissances plus étendues. Ces acquis doivent donc être identifiés et évalués au regard du grade dans lequel le fonctionnaire a vocation à être promu au titre de la promotion interne.

Proposition par l'autorité territoriale

Il appartient à l'autorité territoriale d'effectuer un premier un choix et/ou un classement parmi l'ensemble des fonctionnaires promouvables au sein de la collectivité.

→ Ce choix doit s'appuyer sur les règles définies dans les LDG de la collectivité.

Décision par le Président du Centre de Gestion

Pour les collectivités relevant du Centre de Gestion, les dossiers proposés par l'ensemble des collectivités affiliées font l'objet d'un nouvel examen comparatif sur la base des critères des LDG spécifiques à la promotion interne.

→ Ce choix doit s'appuyer sur les règles définies dans les LDG spécifiques à la promotion interne.

1.2 La procédure

La promotion interne est une procédure annuelle. Pour les collectivités affiliées, les modalités et le calendrier sont diffusées début mars et publiées sur le site internet du Centre de Gestion.

1.3 Les conditions à remplir

Des conditions particulières sont requises au 1^{er} janvier de l'année : catégorie, grade, échelon, services effectifs, examen professionnel, fonctions, ...

Les agents doivent également être à jour de leurs obligations de formation. Il est possible d'obtenir une dispense totale ou partielle de formation par le CNFPT. Il est fortement conseillé de solliciter cette dispense sans attendre la campagne annuelle de promotion interne (démarche de la collectivité via le site internet du CNFPT).

1.4 Les quotas

La promotion interne constitue **un mode spécifique de recrutement** qui existe dans la plupart des statuts particuliers des cadres d'emplois. Ces derniers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration. Le nombre d'inscriptions possibles est déterminé par application d'un quota prenant en compte l'ensemble des nominations intervenues dans le cadre d'emplois l'année précédente suite à recrutement par concours, mutation détachement, ou intégration directe.

2. ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE

2.1 Inscription sur liste d'aptitude

Les listes d'aptitude sont établies en application des articles L216-2, L264-2, L325-38 à L325-43, L452-35, L523-1 et L523-5 du Code Général de la Fonction Publique par le Président du Centre de Gestion pour les collectivités affiliées sur la base des dossiers proposés par ces collectivités (cf. LDG).

→ **L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

Les agents inscrits sont invités à optimiser leur recherche d'emploi en consultant les offres sur le site internet du Centre de Gestion, à la rubrique [« Je recherche un emploi / Choisissez le service public ! »](#) en vue d'une mobilité.

2.2 Validité des listes d'aptitude

La liste d'aptitude a une valeur nationale

et

une validité de 2 ans.

Cependant, le décompte de 2 ans peut être suspendu pendant les périodes suivantes et sur présentation du justificatif correspondant :

- *Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;*
- *Congé de longue durée ;*
- *Accomplissement d'un mandat d'élu local ;*
- *Accomplissement des obligations du service national ;*
- *Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;*
- *Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressé.*

Par ailleurs, l'inscription est renouvelable deux fois, sur demande du fonctionnaire inscrit, un mois avant le terme de la validité de la liste :

- *1ère réinscription à l'issue de deux années d'inscription : pour une 3ème année*
- *2ème réinscription à l'issue de trois années d'inscription : pour la 4ème année.*



Faute de réinscription, il est procédé d'office à la RADIATION du fonctionnaire de la liste d'aptitude au terme de la validité de celle-ci.

2.3 Publicité des listes d'aptitude

Le Centre de Gestion assure la publicité des listes d'aptitude dressées au titre de la promotion interne

- pour les collectivités affiliées
- pour les collectivités non affiliées.

Elles sont consultables sur le site internet du Centre de Gestion, espace [« Centre de ressources »](#).

3. LA NOMINATION PAR PROMOTION INTERNE

3.1 L'acte de nomination

La nomination par promotion interne est un acte de recrutement. A ce titre, il nécessite une **déclaration préalable de vacance d'emploi**.

Comme tout acte de recrutement, l'arrêté de nomination par promotion interne doit être transmis au **contrôle de la légalité**.

Comme pour tout acte de carrière transmissible au Centre de Gestion, un exemplaire de cet arrêté doit être transmis au Centre de Gestion dans un délai de deux mois après son établissement.

Sauf dispense de stage, les fonctionnaires recrutés sont nommés stagiaires avant d'être titularisés.

La nomination ne peut prendre effet avant la date à laquelle la liste d'aptitude a été établie. En revanche, l'arrêté portant nomination peut prévoir une date d'effet antérieure à la date de sa transmission au représentant de l'Etat (art. L. 523-6 code général de la fonction publique) sous réserve que la déclaration de vacance d'emploi ait bien été réalisée.

3.1 Le classement

Les règles de classement sont celles prévues au titre de la nomination stagiaire.

4. PROMOTION INTERNE SPECIFIQUE AUX SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE

4.1 Cadre juridique

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a notamment entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.

A cette fin, elle prévoit **un dispositif provisoire valable jusqu'au 31 décembre 2027** permettant aux agents exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de poste ouvert à la promotion soit préalablement déterminée, permettant ainsi de déroger au principe de contingentement de la promotion interne. Le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 est venu précisé les modalités de cette promotion interne spécifique.

Comme pour la proposition interne "classique", la mise en œuvre de cette procédure est laissée à l'appréciation de l'employeur et l'inscription sur la liste d'aptitude incombe au Président du Centre de Gestion pour les collectivités en relevant.

4.2 Conditions à remplir

Au 1^{er} janvier de l'établissement de la liste d'aptitude, les agents doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être fonctionnaire titulaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux régi par le décret du 22 décembre 2006 et relever du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ou du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,
- exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants,

- compter au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

L'exercice de fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif territorial et comme agent contractuel est pris en compte, le cas échéant, pour le calcul de la durée de services de quatre ans mentionnée.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 du décret du 20 mars 1991 les services de fonctionnaires à temps non complet effectués sur des fonctions de secrétaire général de mairie sont pris en compte pour leur durée totale pour ce dispositif dérogatoire.

RAPPEL

Aucune application de quota ne vient continger le nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude. Seront donc inscrits tous les agents proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions exigées. L'application des critères inscrits aux Lignes Directrices de Gestion de promotion interne du Centre de Gestion vise alors à établir l'ordre de classement.

Comme pour la promotion interne « classique » l'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il revient à l'autorité territoriale de recrutement de procéder à la nomination après réalisation des opérations réglementaires (existence d'un poste au tableau des emplois, déclaration de vacance d'emploi, candidature de l'agent).

La durée d'inscription sur la liste d'aptitude, les modalités de réinscription ainsi que les cas de suspension sont identiques à ceux de la promotion interne "classique".

Principales références juridiques

- Code général de la fonction publique et particulièrement les articles L216-2, L264-2, L325-38 à L325-43, L452-35, L523-1 et L523-5
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019
- Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023



Fiches sur BIP (Banque d'Informations statutaires pour la gestion du Personnel des collectivités territoriales) en lien avec le thème abordé :

⇒ **Nom de la fiche** = *Promotion interne (PROINT), Liste d'aptitude au titre de la promotion interne (LISAPT), Arrêté portant nomination au titre de la promotion interne (PROARR)*